

COMMUNE DE CLOUANGE

 Clouange	Arrêté interdisant l'accès des véhicules motorisés à un chemin rural. Préservation de la voie	N°54/2020
---	--	------------------

Le maire de la commune de CLOUANGE ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise « Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art »,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité du chemin rural rue du Château, section 14, parcelle 112, la circulation des véhicules motorisés sur le dit chemin à certaines périodes de l'année,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du site et notamment du château d'eau ;

Considérant la nécessité de lutter contre le développement d'incivilité sur le site et notamment de dépôts sauvages.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural rue du Château, section 14, parcelle 112 .

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation agricole.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de CLOUANGE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de STRASBOURG, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à CLOUANGE, le 25 novembre 2020

Le Maire,

Stéphane BOLTZ



(Handwritten signature)